

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 20 du 28 janvier 1999 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail, à un projet d'arrêté royal concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles et à un projet d'arrêté royal concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 30 septembre 1998 Madame la ministre a envoyé au Président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail, un projet d'arrêté royal concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles et un projet d'arrêté royal concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges, en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur en la matière.

La directive 89/655/CEE du 30 novembre 1989 du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er de la directive 89/391/CEE) a été modifiée par la directive 95/63/CE du Conseil du 5 décembre 1995.

Les trois projets d'arrêté royal visent à transposer la directive 95/63/CE en droit belge.

Les modifications introduites par la directive 95/63/CE concernent principalement les points suivants:

- les prescriptions minimales concernant les équipements de travail sont complétées par des dispositions particulières aux équipements de travail spécifiques suivants:
 - les équipements de travail mobiles, automoteurs ou non
 - les équipements de travail servant au levage de charges;
- une nouvelle annexe concernant l'utilisation proprement dite des équipements de travail est introduite. Cette annexe contient des dispositions:
 - générales applicables à l'utilisation de tout équipement de travail
 - particulières pour l'utilisation d'équipements de travail
 - mobiles, automoteurs ou non
 - de levage de charges;
- l'obligation de maintenance adéquate des équipements de travail contenue dans la directive 89/655/CEE est renforcée pour certains équipements de travail par des exigences en matière de vérification initiale et après montage sur un nouvel emplacement ainsi que de vérifications périodiques et de vérifications exceptionnelles. Ces vérifications doivent être documentées.

La transposition en droit belge a été répartie sur trois arrêtés compte tenu de la structure du Code sur le bien-être au travail.

Les projets d'arrêté royal prévoient l'abrogation de plusieurs dispositions du Règlement général pour la protection du travail, soit parce que l'objectif de ces dispositions est suffisamment couvert par les annexes des projets d'arrêtés, soit parce que ces dispositions sont dépassées.

Dans le projet d'arrêté royal concernant l'utilisation d'équipements de travail destinés au levage de charges, les prescriptions d'utilisation de la directive ont été complétées par des conditions spécifiques à l'utilisation de nacelles et plates-formes de travail suspendues à une grue et à l'utilisation d'équipements de travail équipés occasionnellement ou temporairement d'une nacelle.

Conformément à l'article 2 de la directive 95/63/CE la transposition doit être effectuée avant le 5 décembre 1998.

Les projets d'arrêté royal ont été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 16 octobre 1998 (doc. PPT-D 22-BE 81).

Le Bureau exécutif a décidé de charger un groupe de travail du Conseil supérieur de l'examen des projets d'arrêté royal.

Le groupe de travail s'est réuni le 6 novembre 1998 et le 11 janvier 1999.

Le Bureau exécutif a décidé le 5 janvier 1999 de soumettre les projets d'arrêté royal avec le rapport final du groupe de travail au Conseil supérieur. (PPT-D22-52 et 52bis).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 28 JANVIER 1999

Remarque du représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité du Ministère des Affaires économiques

Le représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité demande que, compte tenu de la répartition des compétences entre le Ministère de l'Emploi et du Travail et le Ministère des Affaires économiques en matière de surveillance de la sécurité du travail, les projets d'arrêté royal soient adaptés de manière à être signés conjointement par le Ministre de l'Economie et la Ministre de l'Emploi et du Travail.

Entre outre les modifications suivantes devraient y être apportées:

1° au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail devrait être inséré un article 11bis libellé comme suit:

“Art. 11bis.- L'article 20 du même arrêté est complété par la disposition suivante:

c) les ingénieurs des mines, les ingénieurs, les ingénieurs industriels et les délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières de la division Sécurité de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité”;

2° au projet d'arrêté royal concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles et au projet d'arrêté royal concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges, l'article 10 devrait être complété comme suit:

“c) les ingénieurs des mines, les ingénieurs, les ingénieurs industriels et les délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières de la division Sécurité de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité.”.

Avis des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs

Les représentants des organisations des employeurs marquent leur accord sur les projets d'arrêté royal, modifiés conformément aux discussions dans le groupe de travail.

En ce qui concerne la rédaction de l'article 8, 1, b du projet d'arrêté royal concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges ils soulignent que la signification de la notion “exceptionnel” est à concevoir dans son ensemble (tenir également compte de la nature des activités) et pas purement individuellement (en fonction du temps ou de la fréquence).

Les représentants des organisations des travailleurs marquent leur accord sur les projets d'arrêté royal, modifiés conformément aux discussions dans le groupe de travail et compte tenu des remarques suivantes qui se rapportent uniquement aux articles pour lesquels il n'y avait pas de clarté ou de consensus dans le groupe de travail:

- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail.

Réécrire l'article 6, B comme suit:

“Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

Ces instructions sont visées et, s'il échet, complétées par le service interne pour la prévention et la protection au travail, compte tenu des exigences relatives au bien-être. Selon que ce service dispose ou non d'un département chargé de la surveillance médicale, les instructions sont visées et, s'il échet, complétées par, soit un conseiller en prévention de ce département, soit un conseiller en prévention de la section du service externe chargée de la surveillance médicale”.

Motivation: statu quo vis-à-vis de l'arrêté royal existant du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail.

A l'article 7, dernier alinéa il est également question du médecin du travail et pas uniquement de chef du service SHE.

Adapter l'article 7 A), avant-dernier alinéa, comme suit:

“... participe à ces travaux. Le service interne ou le conseiller en prévention de la section du service interne chargée de la surveillance médicale y fait ajouter, éventuellement, des exigences complémentaires dans le domaine du bien-être, après consultation, si nécessaire, d'autres personnes compétentes.”

Motivation: statu quo vis-à-vis de l'arrêté royal existant du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail.

A l'article 8.1. il est aussi question du médecin du travail.

Article 8 et suivants:

remplacer "... sécurité et hygiène..." par "bien-être".

Motivation: Comme la loi sur le bien-être comporte un éventail de disciplines il serait indiqué de faire le lien avec ces dispositions de la loi sur le bien-être.

Ajouter un point 11.6. à l'article 10:

"Les documents visés à cet article sont communiqués au comité pour la prévention et la protection au travail, ou, à défaut, à la délégation syndicale".

- Projet d'arrêté royal concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles.

Article 6.5.

En ce qui concerne les chariots élévateurs, il a été oublié d'assurer la protection de l'opérateur contre la chute d'objets.

- Projet d'arrêté royal concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges.

Il est inacceptable que le troisième alinéa de l'article 8, 3a) et le deuxième alinéa de l'article 8, 3 b), B soient supprimés sans plus.

La référence à des exigences fondamentales de sécurité pour des machines destinées au levage de personnes disparaît ainsi de l'arrêté royal.

Même si ces équipements de travail ne sont utilisés qu'exceptionnellement, ceux-ci doivent pouvoir offrir un niveau de sécurité équivalent.

Si ces articles poseraient problème lors des contrôles par des organismes agréés, il serait indiqué de rechercher une solution à ce sujet.

Supprimer ces dispositions tout court ne serait pas une option à prendre.

Article 8, 1.b) "A titre exceptionnel, des équipements non prévus pour le levage des travailleurs peuvent être utilisés à cette fin ..."

Il faudrait déterminer plus spécifiquement quelles sont les circonstances exceptionnelles possibles.

A l'heure actuelle il existe seulement des limitations à ce sujet pour des nacelles et plateformes de travail suspendues à une grue (article 453.1. du Règlement général pour la protection du travail).

Des limitations devraient également être reprises pour des équipements de travail équipés occasionnellement ou temporairement d'une nacelle.

Si ce n'est pas le cas, cela pourrait mener à une interprétation extrême des mots "à titre exceptionnel".

Le contrôle de l'utilisation exceptionnelle serait dès lors impossible.

DECISION

Envoyer les projets d'arrêté royal avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la ministre.